



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Étaient présents 19 : ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 5 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, LEBRUN Guillaume, MESTRES Carine, PERIES Mélanie.

Étaient absents 3 : PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 5 : AIGOUY Jean pouvoir à MÉTIFEU Marc, ALLAOUI Audrey pouvoir à ALVES DA SILVA Daniel, LEBRUN Guillaume pouvoir à DELMAS Christian, MESTRES Carine pouvoir à GERBER BENOI Marion, PERIES Mélanie pouvoir à GLEYESSES Lison.

Secrétaire de séance : OBIS Eliane

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

### FACTURE SMEA - DECHEANCE QUADRIENNALE

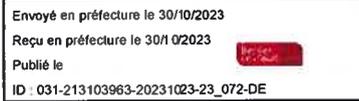
Madame la Maire indique que la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article premier, que ces créances sont prescrites si elles ne sont pas payées dans un délai de 4 ans. Une facture du SIECHA du 16/02/2016 pour un montant de 2 184.07 € n'a pas été réglée alors que les travaux ont bien été réalisés.

Il est donc nécessaire de lever la prescription quadriennale entachant le paiement de cette facture au profit du SMEA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De lever la prescription quadriennale entachant le paiement de cette facture au profit du SMEA.
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délib. n° : 23\_072



7.1 décisions budgétaires

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la  
transmission  
en Préfecture le :  
de l'affichage le :

Lison GLEYSES,  
Maire,

Eliane Obis,  
Secrétaire de séance,

